

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

- La Société Anonyme d'Economie Mixte dénommée « ADOMA » au capital de 99 230 224,00 euros, dont le siège social est à Paris 15^{ème} -42 rue Cambonne, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 788 058 030, représentée à l'effet des présentes son Directeur Etablissement Méditerranée en la personne de Monsieur Christian ARNAUDO.

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerce les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructure en vertu de l'aliéna 11 dudit article.

A ce titre, la Communauté Urbaine souhaite acquérir auprès de la société ADOMA une emprise foncière d'une superficie totale de 1637 m² afin d'intégrer dans le domaine public routier communautaire la rue Jolie Manon, ouverte à la circulation publique et qui permet la liaison entre la rue Loubon et le boulevard Boues à Marseille 3^{ème} arrondissement – quartier Belle de Mai.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I. MOUVEMENTS FONCIER

ARTICLE 1-1

La Société ADOMA s'engage à céder gratuitement au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, deux emprises foncières de 27 m² et de 1610 m² à détacher respectivement des parcelles cadastrées section 811 L numéros 60 et 139 situées rue Jolie Manon à Marseille 3^{ème} arrondissement en vue de leur intégration dans le domaine public routier communautaire (conformément au plan ci-joint).

ARTICLE 1-2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera les emprises cédées dans l'état où elles se trouvent libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, la Société ADOMA déclare qu'à sa connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a personnellement créée aucune.

ARTICLE 1-3

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la mainlevée de toutes hypothèques.

ARTICLE 1-4

La société ADOMA s'engage, si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique notarié.

II CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec le notaire du vendeur, par acte authentique que la Société ADOMA représentée par Monsieur Christian ARNAUDO ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat, s'engage à venir signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 3-3

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'après les formalités de notification.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice,
Agissant au nom et pour le compte
de ladite Communauté

**Société ADOMA, représentée par
son Directeur Etablissement Méditerranée**

André ESSAYAN

Monsieur Christian ARNAUDO